



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-112

PUBLIÉ LE 3 MAI 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-27-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-20 CONFIRMANT, AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS, LES AUTORISATIONS D'EXPLOITER, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER, UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE ET UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) CEDEES PAR LE GCS IMAGERIE CALAIS (3 pages)	Page 4
R32-2018-01-31-007 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/106 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2018 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (FINESS N° 600 101 984) (2 pages)	Page 8
R32-2018-02-09-017 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/115 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2018 AU SSR ROTHSCHILD CHANTILLY (FINESS N° 600 100 283) (2 pages)	Page 11
R32-2018-04-06-013 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/18 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2018 AU GROUPE AHNAC (FINESS N°620 001 834) (3 pages)	Page 14
R32-2018-04-26-003 - Arrêté portant modifications de la composition de la Commission Régionale de Coordination médicale de la région Hauts-de-France (3 pages)	Page 18
R32-2018-04-27-002 - décision 2018 027 MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 22
R32-2018-04-18-016 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/28 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique Lille Sud à Lesquin (Finess 590780250) (4 pages)	Page 25
R32-2018-04-18-017 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/29 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique Saint Amé (Finess 590816310) (4 pages)	Page 30
R32-2018-04-18-015 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/30 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à l'hôpital privé La Louvière (Finess 590780383) (4 pages)	Page 35
R32-2018-04-18-020 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/31 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la polyclinique de Picardie (Finess 800009466) (4 pages)	Page 40
R32-2018-04-18-022 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/32 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à SAS Cardiologie Urgences (Finess 800015729) (4 pages)	Page 45
R32-2018-04-18-023 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/33 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 au Groupe de Santé Victor Pauchet (Finess 80009920) (4 pages)	Page 50

R32-2018-04-18-019 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/34 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la polyclinique Saint Côme (Finess 600100754) (4 pages)	Page 55
R32-2018-04-18-018 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/35 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la polyclinique Saint Claude (Finess 020010047) (4 pages)	Page 60

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-27-001

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-20

**CONFIRMANT, AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER DE CALAIS, LES AUTORISATIONS
D'EXPLOITER, SUR LE SITE DU CENTRE
HOSPITALIER, UN SCANOGRAPHE A UTILISATION
MEDICALE ET UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR
RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) CEDEES PAR LE
GCS IMAGERIE CALAIS**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-20

CONFIRMANT, AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS, LES AUTORISATIONS D'EXPLOITER, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER, UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE ET UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) CEDEES PAR LE GCS IMAGERIE CALAIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu la décision du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée le 2 mars 2018 par le centre hospitalier de Calais visant à obtenir la confirmation, à son profit, des autorisations cédées par le GCS Imagerie Calais pour l'exploitation d'un scanner et d'un IRM sur le site du centre hospitalier de Calais, et le dossier justificatif produit à l'appui et déclaré complet le 19 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 avril 2018 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet : « 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L1434-2 et L1434-6 ; 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement » ;

Considérant que, s'agissant d'une cession d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins et que le projet répond donc aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS et en particulier les objectifs du volet « imagerie médicale » relatifs à l'amélioration de l'accessibilité aux techniques modernes d'imagerie et à l'amélioration de la qualité de l'organisation et de l'utilisation des plateaux techniques d'imagerie ;

Considérant l'absence, dans le code de la santé publique, de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement d'un équipement matériel lourd;

ARRETE

Article 1^{er} – Les autorisations d'exploiter sur le site du centre hospitalier de Calais un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique, cédées par le GCS Imagerie Calais, sont confirmées au profit du centre hospitalier de Calais.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas l'échéance des autorisations fixées au 30 janvier 2025 pour le scanographe à utilisation médicale et au 5 janvier 2020 pour l'appareil d'imagerie par résonance magnétique.

Article 3 – Les deux équipements matériels lourds seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101337 / ET 620000323

Code : n° 05602

Libellé : Scanographe à utilisation médicale

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101337 / ET 620000323

Code : n° 06201

Libellé : Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de

la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional de santé, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-31-007

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/106
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2018 AU
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE
L'OISE (FINESS N° 600 101 984)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/106 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2018 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (FINESS N° 600 101 984)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 28 décembre 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2018 – 150 – DOS - Analyse Financière - DA portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont fixés ainsi qu'il suit :

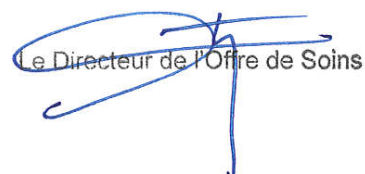
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	1 061,00 €
Chirurgie	12	1 323,00 €
Spécialités Coûteuses	20	1 875,00 €
Moyen Séjour	30	499,00 €
Hôpital de jour	50	1 126,00 €
Hémodialyse	52	948,00 €
Chimiothérapie (HJ)	53	1 102,00 €
Hôpital de jour rééducation	56	375,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 244,00 €
SMUR (terrestre)		1 184,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-09-017

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/115
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2018 AU SSR
ROTHSCHILD CHANTILLY (FINESS N° 600 100 283)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/115 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2018 AU SSR ROTHSCHILD CHANTILLY (FINESS N° 600 100 283)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 12 janvier 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2018 - N°262 – DOS - Analyse Financière – MJV portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 du SSR Rothschild Chantilly sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation	30	193,88 €
Hôpital de jour rééducation	56	147,35 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 9 FEV. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Sous-Directeur: Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie
Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-06-013

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/18
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2018 AU
GROUPE AHNAC (FINESS N° 620 001 834)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/18 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2018 AU GROUPE AHNAC (FINESS N°620 001 834)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2018- N°438 – DOS - Analyse Financière - LG portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2018 au Groupe AHNAC sont fixés ainsi qu'il suit :

Polyclinique de la Clarence à Divion (N° FINESS : 620 025 346)

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine +Maternité	11	700,90 €
Chirurgie	12	976,38 €
SSR Spécialisés	31	408,03 €
Convalescence	32	304,14 €
Médecine Hospitalisation de jour	50	549,72 €

Centre de Psychothérapie à Bully-les-Mines (N°FINESS : 620 004 838)

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hospitalisation Complète	13	544,80 €
Post cure	35	486,00 €
Hospitalisation de Jour Psy.	54	385,68 €

Polyclinique de Riaumont à Liévin (N° FINESS : 620 003 350)

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine + Maternité	11	700,89 €
SSR polyvalents	30	304,14 €
Rééducation respiratoire	31	408,03 €
Affections personnes âgées	31	408,03 €
Oncohématologie	31	408,03 €
Convalescence régime repos	32	304,14 €
Médecine Hospitalisation de jour	50	549,72 €
Rééducation hospitalisation de jour	56	259,51 €

Polyclinique d'Hénin-Beaumont (N° FINESS : 620 003 376)

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	630,47 €
Chirurgie	12	976,38 €
Médecine Hospitalisation de jour	50	549,72 €
Chirurgie ambulatoire	90	804,75 €

Centre de Réadaptation Fonctionnelle d'Oignies (° FINESS : 620 100 842)

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen séjour (spécialisé)	31	408,03 €
Hospitalisation de jour	56	259,51 €

Clinique TEISSIER de Valenciennes (N° FINESS : 590 785 374)

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	630,48 €
SSR Spécialisés	31	408,03 €
Convalescence	32	304,14 €
Médecine Hospitalisation de jour	50	549,72 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 6 AVR 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-26-003

Arrêté portant modifications de la composition de la
Commission Régionale de Coordination médicale de la
région Hauts-de-France

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE
COORDINATION MEDICALE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L.314-9 et R.314-171-1 à R.314-171-3 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.6111-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du CASF ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 16 février 2017 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale (CRCM) de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 20 juillet 2017 portant modification de la composition de la commission régionale de la coordination médicale (CRCM) de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant le départ en retraite du Docteur Jean-Denis ROUTIER, membre suppléant de la CRCM au titre des médecins de l'ARS ;

Considérant l'absence de longue durée du Docteur Elisabeth JOUBERT membre suppléant de la CRCM au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département du NORD ;

Considérant qu'il convient donc de les remplacer pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition des autorités et des organismes chargés de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 16 février 2017 modifié susvisé est modifié comme suit :

Le docteur Pascale VARLET-ROGEZ est désignée membre suppléant au titre des médecins de l'ARS.

Le docteur Béatrice REGNIER est désignée membre suppléant au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département du NORD

La liste actualisée de la CRCM figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Les docteurs Pascale VARLET-ROGEZ et Béatrice REGNIER sont désignés membres de la CRCM pour la durée restant à courir du mandat.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

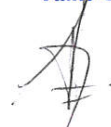
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux docteurs Pascale VARLET-ROGEZ et Béatrice REGNIER.

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 AVR. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Annexe

Composition actualisée de la CRCM de la région Hauts-de-France au 26/04/2018 :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres de la CRCM de la région Hauts-de-France :

1° au titre des médecins de l'ARS - assurant la présidence de la commission :

- Docteur Christine GAILLANDRE - titulaire
- Docteur Pascale VARLET-ROGEZ - suppléant

2° au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département du ressort de l'établissement - assurant la vice-présidence de la commission :

Pour les établissements du département du Nord :

- Docteur Solenne DURAND - titulaire
- Docteur Béatrice REGNIER - suppléant

Pour les établissements du département du Pas-de-Calais :

- Docteur Alain DELEBARRE - titulaire
- Docteur Marie-Hélène FONTAINE - suppléant

Pour les établissements du département de l'Aisne :

- En cours de désignation

Pour les établissements du département de l'Oise :

- Docteur Marie-Christine MAGNIER - titulaire

Pour les établissements du département de la Somme :

- Docteur Nadine BALAGUIER - titulaire

3° au titre des médecins gériatres :

- Docteur Karim GALLOUJ - titulaire
- Docteur Mouna DAMI - suppléant

4° au titre des médecins coordonnateurs :

- Docteur Olivier PLAQUET - titulaire
- Docteur Cédric BARBÉ - suppléant

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-27-002

décision 2018 027 MAIA relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France**

à

**Monsieur Emmanuel SYS
Administrateur du Groupement de
Coopération Médico-Social LISAS
35 rue de Barbieux
CS 60359
59306 ROUBAIX cedex**

Objet : décision n°2018-027/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2018, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessitent.

La convention 2018-2020 du 17 avril 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision
- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2017. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2018

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Monique Ricomes


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUÉMENER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-18-016

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/28 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique
Lille Sud à Lesquin (Finess 590780250)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/28
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE LILLE SUD A LESQUIN (FINESS N°590780250)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 1^{er} juillet 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la Clinique Lille Sud, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la Clinique Lille Sud dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **119 630 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire 03.03.02) est fixé pour 2018 à **119 630 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie urgences : 69 150 euros
- Astreintes Chirurgie de la main (73 % astreinte) : 50 480 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2018. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

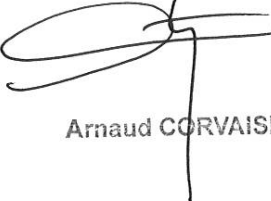
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 AVR. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé, et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/28 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 18 AVR. 2018

N° FINESS **590780250**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE LILLE SUD**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	119 630
		Total :	119 630

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **590780250**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE LILLE SUD**

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie urgences	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Chirurgie de la main	4 234	3 796	4 198	4 234	4 563	4 088	4 271	4 234	4 198	4 125	4 125	4 417	50 480
Total	10 034	8 996	9 948	10 034	10 813	9 688	10 121	10 034	9 948	9 775	9 775	10 467	119 630

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-18-017

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/29 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique
Saint Amé (Finess 590816310)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/29
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A
LA CLINIQUE SAINT AME A LAMBRES-LEZ-DOUAI (FINESS N°590816310)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 30 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la Clinique Saint Amé, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant que le tribunal administratif de Lille a, par jugements en date du 6 janvier 2016, annulé l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS en tant qu'il instaurait, dans son volet permanence des soins en établissements de santé, d'une part, une classification des services d'urgences par niveau et, d'autre part, une demi-astreinte en chirurgie orthopédique, traumatologique et viscérale pour le début de nuit (20h-00h), le samedi après-midi et le dimanche de 08h00 à minuit, et qu'il a joint le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Nord-Pas-de-Calais – Picardie de substituer des astreintes aux demi-astreintes proposées en chirurgie viscérale dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique, sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que, dans l'attente de la publication du Projet Régional de Santé (PRS) 2, il convient dès à présent de supprimer les demi-astreintes en chirurgie orthopédique et traumatologique et de transformer les demi-astreintes en chirurgie viscérale en astreinte dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique sur le territoire de santé de l'Artois ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la Clinique Saint Amé dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **382 033 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour 2018 à **105 433 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Omnipraticiens : 105 433 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire 03.03.02) est fixé pour 2018 à **276 600 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie : 69 150 euros
- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 69 150 euros
- Astreintes Anesthésie maternité : 69 150 euros
- Astreintes Chirurgie générale viscérale : 69 150 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2018. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

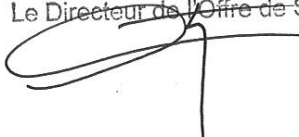
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/29 AU TITRE
DU FIR 2018 prise le 18 AVR. 2018**

N° FINESS **590816310**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT AMÉ**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	105 433
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	276 600
		Total :	382 033

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **590816310**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT AMÉ**

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Omnipraticiens	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433
Total	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Anesthésie maternité	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Chirurgie générale viscérale	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Total	23 200	20 800	23 000	23 200	25 000	22 400	23 400	23 200	23 000	22 600	22 600	24 200	276 600

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-18-015

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/30 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à l'hôpital
privé La Louvière (Finess 590780383)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/30
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A
L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE A LILLE (FINESS N°590780383)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et l'Hôpital Privé La Louvière, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à l'Hôpital Privé la Louvière dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **174 583 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour 2018 à **105 433 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Cardiologie Usic: 105 433 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire 03.03.02) est fixé pour 2018 à **69 150 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie angio coro : 69 150 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2018. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 AVR. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/30 AU TITRE DU
FIR 2018 prise le 18 AVR. 2018**

N° FINESS **590780383**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	105 433
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	69 150
		Total :	174 583

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **590780383**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE**

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie USIC	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433
Total	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie angio coro	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Total	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-18-020

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/31 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la
polyclinique de Picardie (Finess 800009466)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/31
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A
LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE A AMIENS (FINESS N°800009466)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 28 décembre 2012, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et la Polyclinique de Picardie, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la Polyclinique de Picardie dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **97 950 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire 03.03.02) est fixé pour 2018 à **97 950 euros**. Il se décompose comme suit :

- Demi-astreintes Anesthésie urgences : 32 650 euros
- Demi-astreintes Chirurgie viscérale : 32 650 euros
- Demi-astreintes Chirurgie orthopédique : 32 650 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2018. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

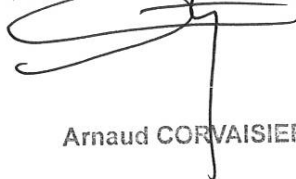
Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 AVR. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/31 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 18 AVR. 2018

N° FINESS **800009466**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DE PICARDIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	97 950
		Total :	97 950

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **800009466**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DE PICARDIE**

2) Demi-astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie urgences	2 700	2 400	2 650	2 800	3 150	2 600	2 750	2 700	2 750	2 550	2 650	2 950	32 650
Chirurgie viscérale	2 700	2 400	2 650	2 800	3 150	2 600	2 750	2 700	2 750	2 550	2 650	2 950	32 650
Chirurgie orthopédique	2 700	2 400	2 650	2 800	3 150	2 600	2 750	2 700	2 750	2 550	2 650	2 950	32 650
Total	8 100	7 200	7 950	8 400	9 450	7 800	8 250	8 100	8 250	7 650	7 950	8 850	97 950

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-18-022

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/32 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à SAS
Cardiologie Urgences (Finess 800015729)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/32
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A
SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES A AMIENS (FINESS N°800015729)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 28 décembre 2012, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et SAS Cardiologie et Urgences, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à SAS Cardiologie et Urgences dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **312 666 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour 2018 à **210 866 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Cardiologie USIC : 105 433 euros
- Gardes Omnipraticiens : 105 433 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire 03.03.02) est fixé pour 2018 à **101 800 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 69 150 euros
- Demi-astreintes Biologie : 32 650 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2018. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 AVR. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/32 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 18 AVR. 2018

N° FINESS **800015729**

Nom de l'établissement : **SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	210 866
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	101 800
		Total :	312 666

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **800015729**

Nom de l'établissement : **SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES**

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie USIC	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433
Omnipraticiens	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433
Total	17 688	15 856	17 530	17 688	19 062	17 072	17 846	17 688	17 530	17 230	17 230	18 446	210 866

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Total	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150

2) Demi-astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Biologie	2 700	2 400	2 650	2 800	3 150	2 600	2 750	2 700	2 750	2 550	2 650	2 950	32 650
Total	2 700	2 400	2 650	2 800	3 150	2 600	2 750	2 700	2 750	2 550	2 650	2 950	32 650

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-18-023

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/33 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 au Groupe de
Santé Victor Pauchet (Finess 80009920)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/33
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET A AMIENS (FINESS N°800009920)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 28 décembre 2012, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Groupe Santé Victor Pauchet, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Groupe Santé Victor Pauchet dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **377 966 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour 2018 à **210 866 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 105 433 euros
- Gardes Anesthésie maternité : 105 433 euros
-

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire 03.03.02) est fixé pour 2018 à **167 100 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie : 69 150 euros
- Demi-astreintes Anesthésie urgences : 32 650 euros
- Demi-astreintes Chirurgie générale : 32 650 euros
- Demi-astreintes Chirurgie orthopédique : 32 650 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2018. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/33 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 18 AVR. 2018

N° FINESS **800009920**

Nom de l'établissement : **GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	210 866
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	167 100
		Total :	377 966

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **800009920**

Nom de l'établissement : **GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET**

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433
Anesthésie maternité	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433
Total	17 688	15 856	17 530	17 688	19 062	17 072	17 846	17 688	17 530	17 230	17 230	18 446	210 866

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Total	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150

2) Demi-astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie urgences	2 700	2 400	2 650	2 800	3 150	2 600	2 750	2 700	2 750	2 550	2 650	2 950	32 650
Chirurgie générale	2 700	2 400	2 650	2 800	3 150	2 600	2 750	2 700	2 750	2 550	2 650	2 950	32 650
Chirurgie orthopédique	2 700	2 400	2 650	2 800	3 150	2 600	2 750	2 700	2 750	2 550	2 650	2 950	32 650
Total	8 100	7 200	7 950	8 400	9 450	7 800	8 250	8 100	8 250	7 650	7 950	8 850	97 950

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-18-019

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/34 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la
polyclinique Saint Côme (Finess 600100754)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/34
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A
LA POLYCLINIQUE SAINT COME A COMPIEGNE (FINESS N°600100754)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 28 décembre 2012, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et la Polyclinique Saint Côme, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la Polyclinique Saint Côme dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **451 183 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour 2018 à **105 433 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Omnipraticiens : 105 433 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire 03.03.02) est fixé pour 2018 à **345 750 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie : 69 150 euros
- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 69 150 euros
- Astreintes Anesthésie maternité : 69 150 euros
- Astreintes Chirurgie générale viscérale : 69 150 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 69 150 euros
-

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2018. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 AVR. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/34 AU TITRE DU
FIR 2018 prise le 18 AVR. 2018**

N° FINESS **600100754**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE SAINT-CÔME**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	105 433
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	345 750
		Total :	451 183

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-QQN

N° FINESS : **600100754**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE SAINT-CÔME**

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Omnipraticiens	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433
Total	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Anesthésie maternité	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Chirurgie générale viscérale	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Chirurgie vasculaire	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Total	29 000	26 000	28 750	29 000	31 250	28 000	29 250	29 000	28 750	28 250	28 250	30 250	345 750

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-18-018

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/35 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la
polyclinique Saint Claude (Finess 020010047)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/35
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A
LA POLYCLINIQUE SAINT CLAUDE A SAINT QUENTIN (FINESS N°020010047)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 28 décembre 2012, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et la Polyclinique Saint Claude, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la Polyclinique Saint Claude dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **382 033 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour 2018 à **105 433 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Omnipraticiens : 105 433 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire 03.03.02) est fixé pour 2018 à **276 600 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie : 69 150 euros
- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 69 150 euros
- Astreintes Anesthésie maternité : 69 150 euros
- Astreintes Chirurgie générale viscérale : 69 150 euros
-

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2018. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.


Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/35 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 18 AVR. 2018

N° FINESS **020010047**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE SAINT-CLAUDE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	105 433
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	276 600
		Total :	382 033

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-QQN

N° FINESS : **020010047**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE SAINT-CLAUDE**

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Omnipraticiens	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433
Total	8 844	7 928	8 765	8 844	9 531	8 536	8 923	8 844	8 765	8 615	8 615	9 223	105 433

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Anesthésie maternité	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Chirurgie générale viscérale	5 800	5 200	5 750	5 800	6 250	5 600	5 850	5 800	5 750	5 650	5 650	6 050	69 150
Total	23 200	20 800	23 000	23 200	25 000	22 400	23 400	23 200	23 000	22 600	22 600	24 200	276 600